



**ARRÊTÉ N° 116 /2021
PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°7
PAR VOIE SIMPLIFIÉE DU PLU**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2122-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-45 à L153-48 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles du chapitre III du titre II du livre Ier ;

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du 28 juin 2012, modifié par délibérations du 23 septembre 2013, du 08 décembre 2014, du 14 décembre 2015, du 28 novembre 2016, du 27 août 2018 et du 27 août 2020.

Vu l'arrêté n° 193/2020 en date du 13/07/2020 portant délégation de fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux et notamment son article 3,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à la modification n°7, par voie simplifiée, du Plan Local de l'Urbanisme modifié par délibération du Conseil Municipal du 27 août 2020.

Cette procédure se déroulera conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et en particulier ses articles L153-45 à L153-48.

ARTICLE 2 :

La procédure de modification n°7 simplifiée aura pour objet de modifier les pièces règlementaires du PLU (pièces écrites et plan de zonage) en vue de réduire la surface de l'emplacement réservé n°32.

ARTICLE 3 :

Il sera pris une délibération du conseil municipal précisant les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification n°7 simplifiée.

Le projet de modification n°7 simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées.

L'Autorité Environnementale sera saisie dans le cadre de la procédure au cas par cas pour la définition de l'éligibilité, ou non, de la procédure de modification n°7 à évaluation environnementale.

Un avis sera inséré en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département, et le présent arrêté sera affiché en mairie tout le long de la procédure.

Conformément à la procédure, le document de modification simplifiée sera mis à disposition du public durant un mois, accompagné d'un registre d'observation sur lequel tout à chacun sera libre d'y apporter ses remarques.

A l'issue de ce mois, le conseil municipal établira le bilan de la mise à disposition du public et délibèrera sur l'approbation de la modification n°7 simplifiée du PLU.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois.

Il sera exécutoire dès sa réception en préfecture et accomplissement des mesures de publicité précisées ci-dessus.

Fait à PIGNANS, le 25/02/2021.

Par délégation consentie, et en l'absence de Monsieur le Maire

OLIBE Carole
1^{ère} Adjointe au Maire

P/O



[Signature]